

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de pêche — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer un meilleur suivi de la ressource saumon dans les rivières à saumon de la zone de pêche 23.

Pour ce faire, ce projet de règlement propose que tout résident du Québec, qui pêche dans une des quatre rivières à saumon de la zone de pêche 23, doit s'enregistrer au préalable auprès d'un des pourvoyeurs opérant dans cette zone ou auprès d'une des trois corporations foncières inuites existantes. De plus, au terme de leur séjour, ces pêcheurs devront à nouveau s'enregistrer et déclarer leurs prises auprès des mêmes organismes ou encore à l'une des cinq bases d'hydravion mentionnées au projet de règlement.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les petites et moyennes entreprises. Par ailleurs, il n'y aura pas de frais associés à cette formalité pour les pêcheurs résidents du Québec.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gaétan Hamel, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone: 418 627-8691, poste 7396, télécopieur: 418 646-5179, courriel: gaetan.hamel@mrf.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Denis Gagnon, directeur général

responsable de Faune Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
CLAUDE BÉCHARD

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 9^o et 16^o)

1. Le Règlement sur les activités de pêche est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

«3.1 Pour pêcher dans les parties des rivières de la zone 23, visées aux articles 1, 2, 3 et 4 de la Partie IV de l'annexe XXIII du Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214, et situées dans les terres de catégorie III, le titulaire d'un permis de pêche pour résident doit s'enregistrer au préalable en indiquant les dates de pêche et les lieux prévus pour son séjour de pêche, auprès d'un pourvoyeur exploitant une pourvoirie sur ces parties de rivière ou auprès de la corporation foncière Qiniqtiq située à Kangiqsualujuaq, de la corporation foncière Nayumivik située à Kuujuaq ou de la corporation foncière Arqivik située à Tasiujaq.

Le titulaire visé au premier alinéa doit, au terme de son séjour, enregistrer les saumons pris et gardés auprès de l'une des stations d'enregistrement mentionnées au premier alinéa ou auprès de l'une des bases d'hydravion Lac Margane, Lac Pau, Squaw Lake, Lac Louise (Manic 5) ou Stewart Lake (Kuujuaq); il doit aussi y déclarer les dates et les lieux effectifs de pêche. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48249

* Les dernières modifications au Règlement sur les activités de pêche édicté par le décret n° 952-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6149) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 21-2005 du 19 janvier 2005 (2005, *G.O.* 2, 587). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} mars 2007.